

■ MATIÈRES DANGEREUSES

DE NOUVELLES MODIFICATIONS ENTRERONT EN VIGUEUR EN JANVIER 2018

Par Bernard Gauthier

LES NOUVELLES MODIFICATIONS PUBLIÉES LE 12 JUILLET DERNIER NE SONT RIEN DE MAJEUR. ELLES VISENT NOTAMMENT UNE MEILLEURE VISUALISATION DES PLAQUES IDENTIFIANT LE CONTENU DES PRODUITS DANGEREUX. CETTE NOUVELLE POLITIQUE VIENT AINSI HARMONISER LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU AVEC LES RÈGLEMENTATIONS INTERNATIONALES, DONT CELLES AVEC NOTRE PARTENAIRE COMMERCIAL AMÉRICAIN. EXPÉDITEURS ET TRANSPORTEURS SERONT RESPONSABLES CONJOINTEMENT DE L'APPLICATION DE CES NOUVELLES DISPOSITIONS.

Transports Canada prend très au sérieux le transport des matières dangereuses. Des tragédies comme celle de Lac-Mégantic ne doivent pas se répéter. Et le transport routier n'est pas à l'abri.

Chaque année, l'Alliance canadienne du camionnage publie le Guide du transport des marchandises dangereuses par camion (GUIDE TMD). Dans un amendement publié en juillet dernier, l'harmonisation des divers règlements touche la classification, les indications de danger, les appellations réglementaires, les dispositions particulières et les polluants marins. Une période de transition de six mois s'applique à l'ensemble des modifications au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD). La date butoir est le 12 janvier 2018.

«*En harmonisant les règlements des deux côtés de la frontière, cela facilitera la tâche aux transporteurs et aux expéditeurs. C'est une façon de faire qui sera commune pour tous*», explique Nathalie Léveillé, coordonnatrice, Conformité & Affaires juridiques, Association du camionnage du Québec (ACQ).

Modifications

Parmi les plus importantes modifications, mentionnons entre autres les plaques pour marchandises dangereuses. Une modifica-

tion mineure a été apportée à la plaque et l'étiquette de la classe 9, Produits, matières ou organismes divers, dont les piles au lithium. L'indication de danger «*signe de fumigation*» a également été redessinée.

Selon Transports Canada, la demande mondiale de batteries au lithium ne cesse d'augmenter et un ajustement s'imposait. Durant leur transport, les batteries au lithium sont exposées à de nombreux facteurs de stress environnementaux, notamment un taux d'humidité élevé, des températures extrêmes, ou encore une forte fluctuation de la température et de la qualité de l'air. Même si diverses normes applicables aux piles ou à leur expédition et à leur emballage cherchent à réduire une telle exposition, les normes existantes présentent toujours des lacunes, de même pour les essais réalisés sur les facteurs de stress mécaniques comme les chocs, les vibrations, les chutes, les perforations et l'abrasion.

«*Lorsque l'on évalue les risques liés au transport des batteries au lithium, les paramètres humains ont aussi leur importance. En effet, il faut des procédures uniformes pour manutentionner et transporter les piles en toute sécurité, et éviter de graves incidents. Cependant, surveiller bon nombre des exigences existantes pour s'assurer qu'on s'y conforme est malaisé*», indique un rapport de Transports Canada.

Photo © Adobe Stock Photo



D'autres études sont nécessaires pour cerner les lacunes au niveau de la certification des piles et des normes de transport, ainsi que pour établir les incohérences entre les différentes normes.

«*Le transport des piles au lithium a maintenant sa nouvelle plaque. Elle est de classe 9 et son illustration indique bien les piles au lithium. Les transporteurs devront dorénavant l'utiliser pour ce type de transport*», ajoute Nathalie Léveillé.

Autre modification à noter, le mot OVERPACK ou SUREMBALLAGE doit maintenant être apposé en lettres ayant une hauteur d'au moins 12 mm.

En ce qui a trait aux marchandises toxiques à l'inhalation, des changements ont été adoptés. Par exemple, l'exigence selon laquelle les plaques pour la classe et les mots «*dangereux par inhalation*» doivent être apposées pour les marchandises dangereuses assujetties à la disposition particulière 23. À noter que la disposition particulière 23 a été réécrite et les mots «*toxiques par inhalation*» sur un grand contenant doivent être remplacés par les mots «*dangereux par inhalation*», afin de la rendre compatible avec d'autres parties du RTMD. Toutefois, il est important de mentionner que les mots «*toxiques par inhalation*» peuvent



continuer d'être employés sur le document d'expédition.

À l'Annexe 1 du Guide TMD, les intervenants sont priés de noter que les numéros UN510 et UN3527 à UN3534 ont été ajoutés. De plus, de nombreuses modifications ont été apportées à plusieurs numéros. La liste étant trop exhaustive, il est préférable de consulter directement l'Annexe 1.

À l'Annexe 2, des dispositions particulières ont été modifiées ou ajoutées aux numéros 23, 34, 55, 67, 69, 93, 115, 123, et 152 à 168. Les dispositions 91 et 151 ont été abrogées.

Les 14 normes techniques canadiennes intégrées au RTMD (par exemple, la norme CSA B620 pour les citernes routières) sont maintenant incorporées par renvoi, ce qui nécessite l'utilisation des versions les plus récentes de ces normes. Beaucoup de ces normes techniques n'ont pas d'impact direct sur les transporteurs.

«L'harmonisation simplifie les choses pour tous. Tout changement a été pensé par des gens qui travaillent dans le secteur du TMD, qui sont à la recherche d'une harmonisation, qui visent à rendre les routes plus sécuritaires. Ces modifications dans la position des indications «danger» font en sorte qu'il est plus facile aux premiers intervenants d'intervenir selon la nature des produits. Autrefois, ce n'était pas évident de savoir s'il y avait un danger imminent», explique Pierre Aubin, enseignant, Service aux entreprises, Centre de formation du transport routier (CFTR).

Y aura-t-il d'autres modifications à venir au cours des prochaines années? Difficile de répondre à cette question, dit Pierre Aubin.

«C'est toujours possible. Il y a toujours des consultations et on s'ajuste au besoin selon les résultats qui en découlent.»

La nouvelle édition 2017 du Guide du Transport de marchandises dangereuses par camion est notamment disponible sur le site web de l'Association du camionnage du Québec, au lien suivant: www.carrefour-acq.org/produits/guide-du-transport-des-marchandises-dangereuses-par-camion. ■



PARÉ
CENTRE DU CAMION

**NOTRE PRIORITÉ...
VOTRE SATISFACTION!**

LÉVIS
250, route du Président-Kennedy
418 833-5333

QUÉBEC
250, rue Étienne-Dubreuil
418 688-5333
www.parevolvo.com



Photo © CFTR

Pierre Aubin, enseignant, Service aux entreprises, Centre de formation du transport routier

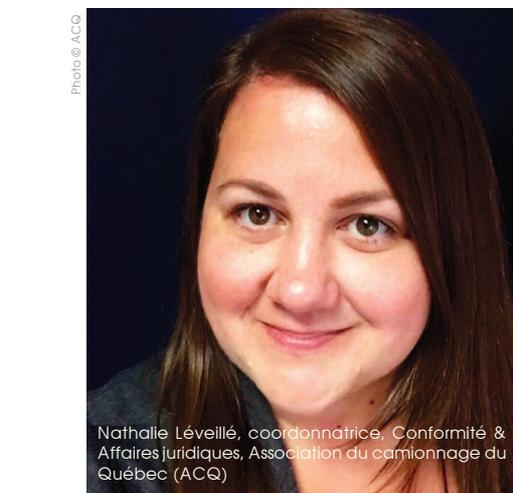


Photo © ACQ

Nathalie Léveillé, coordonnatrice, Conformité & Affaires juridiques, Association du camionnage du Québec (ACQ)